

La **COUR D'APPEL de Bruxelles**, neuvième chambre, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N° 1998/AR/3262

EN CAUSE DE :

R. N° 2001/2783

\_\_\_\_\_, société anonyme dont le siège social est établi à

inscrite au registre de commerce de sous le numéro

appelante, intimée sur incident, demanderesse originaire, défenderesse du reconvention, représentée par Maître avocat à

CONTRE :

1.

\_\_\_\_\_, société anonyme dont le siège social est établi à

inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro

intimée, appelante sur incident, défenderesse originaire, demanderesse sur reconvention, représentée par Maître avocat à

2. \_\_\_\_\_, société anonyme dont le siège social est établi à

inscrite au

Notification  
art.  
faite le

interlocutoire-expertise cour

registre de commerce de  
Bruxelles sous le numéro 5605,

3. \_\_\_\_\_, société  
anonyme dont le siège social est  
établi à \_\_\_\_\_  
inscrite au  
registre de commerce de  
Bruxelles sous le numérc

intimées, appelantes sur incident,  
appelées originairement en  
déclaration de jugement commun,  
danderesses sur reconvention,  
représentées par Maître  
✓ \_\_\_\_\_, avocat à

plaideur : Maître

◆◆◆

Vu :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le \_\_\_\_\_  
par le tribunal de commerce de Bruxelles, décision dont il n'est  
pas produit d'acte de signification,
- la requête d'appel, déposée au greffe de la cour le \_\_\_\_\_
- les conclusions de l'intimée \_\_\_\_\_ déposées au greffe de la  
cour le \_\_\_\_\_ contenant un appel incident tendant à porter à  
francs la condamnation prononcée par le premier juge du  
chef de procédure téméraire et vexatoire,
- les conclusions des intimées \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ de  
\_\_\_\_\_ déposées au greffe de la cour le \_\_\_\_\_  
contenant, du moins implicitement, un appel incident tendant à faire  
constater l'irrecevabilité de la demande originaire à leur égard,
- le calendrier de mise en état convenu par toutes les parties et acté à  
l'audience de la cour le \_\_\_\_\_ en application de l'article 747,  
§ 2 du Code judiciaire,

- l'arrêt rendu par la cour le . . . . . rejetant la requête formée par la s.a. Socofin en application de l'article 748, § 2 du Code judiciaire tendant à produire un rapport de la s.a. . . . . du relatif au marché des actions de . . . . . vendues à l'intervention de la société de bourse . . . . . en

Entendu les parties en chambre du conseil ;

### 1. Faits et antécédents de procédure

1.1. . . . . . Attendu que la s.a. . . . . filiale de la s.a. . . . . dont l'administrateur-délégué commun est . . . . . est propriétaire d'un peu plus de 5 % du capital social de la s.a. . . . . - anciennement dénommée . . . . . - laquelle est une société à portefeuille cotée à la bourse de Bruxelles, reprise comme telle à la liste des sociétés à portefeuille conformément à l'article 2 de l'arrêté royal n° . . . . . du

Que, de son côté, la s.a. . . . . est contrôlée à plus de 67 % par la s.a. . . . . - elle-même contrôlée par la s.c.a. . . . . via sa filiale s.a. . . . . ; que . . . . . est l'administrateur-délégué commun de ces quatre sociétés ;

1.2. . . . . Attendu que, suite à la fusion par absorption de la société . . . . . (en abrégé . . . . . ) par la s.a. . . . . en . . . . . , cette dernière - jusqu'alors contrôlée par la s.a. . . . . - entra en possession d'une partie de ses propres titres, dont 48.286 actions types AFV qu'elle devait conserver pendant 5 ans pour des raisons fiscales ; qu'une réserve indisponible de . . . . . francs fut constituée à cette fin, correspondant à une valeur boursière de . . . . . ) francs par action ;

Que, conformément à l'article 52 bis des LCSC, l'assemblée générale extraordinaire de la s.a. . . . . du . . . . . décida, à l'unanimité des actionnaires présents - mais en l'absence de la s.a. . . . . - de donner mandat au conseil d'administration de vendre 10 actions AFV III et 10 actions AFV IV propres, hors bourse, au prix minimum de . . . . . francs en l'autorisant en outre à vendre les 48.266 actions AFV restantes au marché

secondaire en respectant ce prix minimum (huitième résolution reprise au PV de cette AGE du ) ;

Que le conseil d'administration de la s.a. vendit ainsi, en et hors bourse, ces 48.286 actions entre et ;

Qu'il n'est pas contesté que la vente de ces titres généra, par référence à ce prix minimum de francs l'action fixé par l'AGE du , une « plus value » de francs (pièce du dossier de ) ;

1.3. Attendu que la s.a. soutient que les diverses opérations de cession de ces 48.286 actions propres de se sont effectuées à un prix qui, quoiqu'égal ou supérieur à ce prix minimum imposé par l'AGE de ; - lui-même généralement supérieur au cours de bourse - était largement inférieur à la valeur intrinsèque de ces actions qui s'élèverait à francs selon les propres estimations faites par ;

Qu'elle dénonce le fait que ce serait la s.a. qui, au mépris des règles de transparence et du respect du principe d'égalité des actionnaires, aurait acquis, directement ou indirectement, la totalité sinon la plus grande part de ces actions en se réservant ainsi les plus-values latentes résultant de la décote boursière dont ces titres étaient affectés ;

Que, voyant ainsi dans ces opérations de cession - lesquelles auraient été faites en violation de l'article 60 des LCSC en raison du conflit d'intérêt résultant de ce que Guy Paquot est à la fois l'administrateur-délégué de et de - un transfert irrégulier des actifs de vers son actionnariat de contrôle, la s.a. cite le ; ainsi qu' et sur pied de l'article 191 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales afin d'obtenir la désignation d'un ou de plusieurs experts ayant pour mission de vérifier les livres et les comptes de ainsi que les opérations accomplies par ses organes à l'effet de déterminer :

- les circonstances et conditions auxquelles l'ensemble des 48.266 actions propres créées le ont été vendues, leurs dates, prix, contreparties spécialement au sein du groupe de sociétés dont elles font partie,

- le respect des règles de fonctionnement de ses organes, et des règles de conflit applicables selon l'article 60 des LCSC,
- le préjudice ayant pu résulter de ces opérations pour la société et pour ses actionnaires minoritaires ;

Qu'il était demandé que le(s) expert(s), ayant les mêmes pouvoirs de contrôle et d'investigation que ceux reconnus par l'article 64 sexies des LCSC au commissaire-réviseur, puisse(nt) prendre connaissance des mouvements de titres de : intervenus dans le patrimoine de : ong et : depuis le : et qu'il(s) soi(en)t, à cette fin, autorisé(s) à prendre connaissance des livres et des comptes de ces trois sociétés ;

1.4. Attendu que, par la décision entreprise, le premier juge :

- a reçu la demande principale tant à l'égard de : que de : & ;
- mais les a déclarées non fondées en considérant d'une part que les dispositions de l'article 60 des LCSC relatives aux conflits d'intérêts ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la vente de ces actions résultait des décisions prises par l'assemblée générale de : et non de son conseil d'administration et, d'autre part, que : restait en défaut d'établir l'existence d'indices d'atteinte grave ou risques d'atteinte grave aux intérêts de
- a fait droit aux demandes reconventionnelles formées par les 3 intimées en allouant à chacune d'elle une indemnité de 500.000 francs en réparation du préjudice résultant de l'intentement par : d'une procédure téméraire et vexatoire ;

## 2. Position des parties en degré d'appel

2.1. Attendu qu'afin d'étayer une procédure en dommages et intérêts qu'elle envisage d'engager au fond contre les intimées, la s.a. : persiste dans sa demande d'expertise afin de démontrer, ainsi qu'elle en est convaincue, qu'au mépris des règles de transparence et

d'égalité de traitement des actionnaires et de celles édictées par l'article 60 des LCSC relatives aux conflits d'intérêts, la s.a. et/ou les sociétés qui la contrôlent s'est (se sont) portée(s) acquéreuse(s) des actions propres de dont la cession avait été autorisée aux conditions fixées par l'AGE du , en payant un prix largement inférieur à la valeur intrinsèque de ces actions et en s'enrichissant ainsi au détriment de sa filiale et de ses actionnaires minoritaires, alors qu'il aurait été plus avantageux pour ceux-ci d'obtenir l'annulation de ces titres ;

Que l'expertise sollicitée tend plus particulièrement à démontrer que c'est qui aurait acquis, au travers d'un bref portage de la société de bourse , le lot titres VVPR qui fut cédé hors bourse à cette dernière le par : à un prix de francs alors que, à cette date, l'action aurait coté en bourse francs - ce que le premier juge n'a pas estimé établi ;

2.2. Attendu que la s.a. conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise en insistant sur le fait que les ventes de ses actions propres, réalisées par son conseil d'administration en exécution de la résolution de l'assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires du l'ont toutes été à un prix égal ou supérieur au prix minimum fixé de francs l'action (après régularisation de francs par titre pour les 10 actions cédées à ) le ) et que cette résolution de cette assemblée générale extraordinaire ne fit l'objet, à l'époque, d'aucune protestation de la part de la s.a. - laquelle n'est plus recevable à en demander la nullité ;

Que tout en admettant que a effectivement, entre et , accru sa participation dans son capital social (cf. les déclarations de transparence de ) et que le cours de bourse de son action ne reflète pas sa valeur intrinsèque, fait valoir que a également pu profiter de la décote « dite de holding » de ces actions en achetant en bourse entre le début de l'année 1996 et mai 1997 des valeurs mobilières (actions et warrants) d' représentant un investissement de quelque de francs ;

Que ; entend maintenir à francs sa demande d'indemnisation du chef de procédure téméraire et vexatoire au lieu de francs alloués par le premier juge, compte tenu du discrédit grave et persistant apporté par aux organes de gestion d'une société cotée en bourse et introduit à cette fin, un appel incident ;

2.3. Attendu que, de leur côté, les intimées et contestent, en ordre principal, la recevabilité de la demande de à leur égard, en excipant de ce que cette dernière ne détient aucune participation dans leur capital social ; que, subsidiairement au fond, ces intimées font leurs les moyens de défense développés par mais en se contentant de l'indemnité de ..... francs que le premier juge a allouée à chacune d'elle en indemnisation du préjudice résultant d'une procédure téméraire et vexatoire menée à leur égard ;

3. Quant à la recevabilité des actions dirigées contre les intimées

3.1. Attendu qu'il n'est pas contesté que a bien qualité pour agir sur pied de l'article 191 des LCSC à l'égard de en sa qualité d'actionnaire détenant plus de 5 % du capital social de cette société et alors que sa participation excède 200 millions de francs (pièce 34 du dossier de ) ; que la circonstance qu'elle aurait approuvé toutes les résolutions prises par des assemblées générales ultérieures de et aurait donné pleine et entière décharge au commissaire-réviseur de Bois ne la prive pas du droit de solliciter l'application de cette disposition alors qu'elle entend vérifier des informations qui lui sont parvenues depuis lors, et à l'égard desquelles elle a fait valoir ses inquiétudes lors des dernières assemblées générales ;

3.2. Attendu que, pour contourner l'obstacle résultant de ce qu'elle n'est pas actionnaire des intimées et et que ces dernières n'ont pas un mandat au sein du conseil d'administration de , les a mises à la cause, par le même exploit, sous forme d'une citation en déclaration en jugement commun ;

Attendu que l'appel en déclaration de jugement commun est une intervention forcée à objet limité et conservatoire, n'ayant d'autre but que d'éviter que la partie ainsi mise à la cause puisse, dans un débat ultérieur, soulever la fin de non-recevoir tirée de la relativité de l'autorité de la chose jugée, ou qu'elle puisse former tierce opposition ; qu'elle ne peut tendre à une condamnation du tiers ainsi



livres ; que l'expert désigné pourrait, à cet égard, requérir des administrateurs et préposés de toutes les explications ou informations utiles ; qu'en fonction des constatations faites par l'expert et des renseignements ainsi obtenus, conserverait toujours la possibilité de solliciter, le cas échéant, l'application de l'article 878 du Code judiciaire ; qu'aucune décision anticipée ne doit être prise à cet égard ;

3.3. Attendu qu'il convient en conséquence, par réformation de la décision entreprise, de déclarer irrecevable la demande de mais uniquement en tant qu'elle tend à obtenir la condamnation des intimées et à mettre à la disposition des experts les livres et documents comptables ;

Que l'appel incident de ces deux intimées est, à cet égard seulement, fondé ;

Que justifie, en revanche, d'un intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir et les opérations d'expertise communs aux sociétés qui contrôlent ;

#### 4. Quant au fondement de la demande de à l'égard de

4.1. Attendu que l'article 191 des LCSC, tel que modifié par la loi du 18 juillet 1991, vise à assurer une protection accrue des actionnaires minoritaires en leur permettant, en dehors de l'information normale dont ils disposent, d'obtenir la désignation d'un ou de plusieurs expert(s) vérificateur(s)/investigateur(s) ayant pour mission de vérifier des livres et comptes de la société ainsi que les opérations accomplies par leurs organes lorsqu'il existe, non plus des circonstances exceptionnelles comme l'exigeait l'ancienne mouture de cette disposition, mais seulement « *des indices d'atteinte graves ou des risques d'atteinte graves aux intérêts de la société* » ; que, selon les travaux préparatoires de la loi, cette expression doit être entendue « *non point au sens étroit de violation directe de la loi ou des statuts, mais bien dans le sens large d'actes, d'omission ou de négligences susceptibles de porter préjudice aux intérêts de la société* » (Van Ommeslaghe et Dieux, Chronique jurisprudence (1989-1990) sur les sociétés commerciales,

RCJB 1994, p. 805, n° 202 se référant au Rapport au Sénat, n° 1107-3, session 1990-1991, p. 208) ;

Que si la référence à l'atteinte grave aux intérêts de la société exclut la désignation d'un tel expert en cas d'atteinte aux intérêts d'un actionnaire minoritaire, les intérêts de celui-ci, pris individuellement, peuvent correspondre à ceux de la société et justifier, en conséquence, le recours à pareille expertise (B. Tilleman, *Het deskundigenonderzoek in vennootschapzaken*, DAOR, 1996, n° 44, pp. 53 et suiv., spéc. n° 37) ;

Attendu que, pour obtenir pareille expertise, il suffit à l'actionnaire minoritaire de démontrer qu'il a un intérêt à être renseigné sur des opérations qui lui paraissent suspectes et qui seraient, à son estime, susceptibles de porter préjudice aux intérêts de la société sans avoir à prouver que les investigations sollicitées permettront la solution d'un litige né ou à naître (Vanderhaegen et Gollier, *Sociétés commerciales - loi du 18 juillet 1991*, JT 1992, p. 220, n° 74) ;

4.2. Attendu que la s.a. ne remet pas en cause la décision de l'AGE de du autorisant son conseil d'administration, conformément à l'article 52, alinéa 3 des LCSC, à céder 48.266 actions propres sur le marché secondaire à un prix minimum de 4.150 francs mais n'admet pas que l'acquéreur de ces actions propres de ait été, ainsi qu'elle le suspecte fortement, la s. et/ou les sociétés faisant partie du » majoritaire en permettant ainsi à ce groupe, en violation des règles relatives aux conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration de , de s'approprier, au détriment de celle-ci et de ses actionnaires, la plus-value latente résultant de la décote - estimée à plus de 30 % - par rapport à ce prix minimum de francs et sa cotation boursière ;

Attendu que les suspicions nourries par la s.a. à cet égard s'appuient sur le fait que, sans reconnaître qu'elle a effectivement acquis les 48.266 actions propres de , convient qu'elle est porteuse de parts de sa filiale sur le marché ; que les circonstances dans lesquelles 23.000 actions propres de ont été vendues hors bourse par la firme Vermeulen-Raemdonck ne peuvent que renforcer le sentiment que nourrit selon lequel ce serait bien qui aurait acquis ces titres au travers d'un portage effectué par cette société de bourse ;

4.3. Attendu que, contrairement à ce que plaident les intimées, l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de [redacted] du [redacted] à son conseil d'administration de céder ses actions propres au prix minimum de [redacted] francs l'action au marché secondaire laissait intacte le pouvoir de ce conseil d'administration de vendre ou non ces actions en telle sorte que, dans la mesure où ce serait effectivement [redacted] qui aurait acquis ces actions, les dispositions de l'article 60 des LCSC devaient être respectées en raison de la présence de [redacted] tant au conseil d'administration de [redacted] qu'à celui de [redacted] et à ceux des sociétés qui contrôlent cette dernière ;

Que, par ailleurs, la cession d'actions propres ne peut être assimilée à des « opérations habituelles » au sens du § 4 de cette disposition ;

4.4. Attendu que l'argument de l'intimée selon lequel il était loisible à [redacted] de profiter également de la décote boursière de holding dont étaient affectées les actions [redacted] en se portant acquéreuse de ces titres en bourse n'est pas une réponse adéquate au grief formulé par [redacted] ; qu'outre le fait qu'elle nécessiterait la mise en œuvre de nouveaux moyens financiers dont ne dispose pas nécessairement [redacted], pareille acquisition ne remplacerait pas la perte des actifs de [redacted] résultant de cette plus-value latente ainsi transférée de [redacted] aux sociétés qui la contrôlent et dans lesquelles [redacted] ne détient aucune participation ;

4.5. Attendu qu'il convient, enfin, de relever que le but de cette vente de ces 48.286 actions propres de [redacted] était d'augmenter la liquidité des titres de cette société sur le marché (cf. rapport spécial du conseil d'administration de la s.a. [redacted] à l'assemblée générale extraordinaire du [redacted]), ce qui, de prime abord, n'apparaît pas conciliable avec le fait que [redacted] se serait portée acquéreuse, directement ou indirectement, de ces actions propres ainsi mises sur le marché ;

4.6. Attendu que \_\_\_\_\_ justifie ainsi d'un intérêt légitime à vérifier si c'est bien \_\_\_\_\_ qui, en bourse ou hors bourse, s'est portée acquéreuse des titres propres de \_\_\_\_\_ dont la vente avait été autorisée par l'AGE de \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ dès lors qu'il pourrait résulter de pareilles acquisitions un appauvrissement de \_\_\_\_\_ au profit de sa société mère \_\_\_\_\_ et au détriment de ses actionnaires minoritaires ;

Que la mesure d'expertise prévue par l'article 191 des LCSC trouve dès lors à s'appliquer en l'espèce mais en la limitant comme indiqué au dispositif du présent arrêt ;

#### 5. Quant aux demandes reconventionnelles

5.1. Attendu que le fondement de la demande originaire, en tant que dirigée à l'égard de \_\_\_\_\_, conduit nécessairement au débouté de la demande reconventionnelle de cette dernière et de son appel incident ;

5.2. Attendu qu'en postulant à tort la condamnation des sociétés \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, à mettre à la disposition des experts leurs livres et comptes, \_\_\_\_\_ n'a pas fait preuve de mauvaise foi ou de malignité ;

Qu'il n'est nullement établi que le but recherché par Socofin en les mettant ainsi à la cause est de déstabiliser et discréditer le management du « \_\_\_\_\_ » - ce qui serait contraire à ses propres intérêts ;

Que le jugement entrepris doit être réformé en ce qu'il a fait droit aux demandes reconventionnelles \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ alors qu'il se justifie, par ailleurs, de leur déclarer communes, en tant que sociétés de contrôle de \_\_\_\_\_, les opérations d'expertise ;

PAR CES MOTIFS,

**LA COUR**, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels ;

Déclare en grande partie fondé l'appel principal et partiellement fondés les appels incidents de et

Met à néant le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a reçu la demande originaire de à l'égard de et en tant qu'il a liquidé les dépens ;

Statuant à nouveau,

Dit la demande formée sur pied de l'article 191 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales recevable uniquement à l'égard de l'intimée ;

En conséquence, désigne en tant qu'expert vérificateur réviseur d'entreprise, domicilié à

avec mission :

- de vérifier les livres et comptes de la première intimée ainsi que les opérations accomplies par ses organes afin de déterminer les circonstances et conditions auxquelles l'ensemble de actions propres type AFV (dénommées VVPR) ont été vendues, leurs dates, prix et contreparties ;
- de rechercher si, et dans quelle mesure, ces actions propres ont été, directement ou non, vendues aux sociétés du groupe dont fait partie et l'incidence que pareilles ventes auraient sur la liquidité boursière des titres,
- de donner son avis sur la valeur intrinsèque des actions de lors des cessions litigieuses et le préjudice qui a pu résulter pour et ses actionnaires de ces opérations de cession, compte tenu du prix auquel ces actions ont été cédées ;

Dit que l'expert aura les mêmes pouvoirs de contrôle et d'investigation que ceux reconnus par l'article 64 sexies des lois coordonnées sur les sociétés commerciales au commissaire-réviseur ;

Dit que l'expert déposera son rapport au greffe de la cour dans les six mois de l'avertissement de sa désignation ;

Dit qu'il appartiendra à l'appelante de consigner 100.000 francs pour couvrir les frais d'expertise ;

Dit le présent arrêt et les opérations d'expertise ainsi ordonnées communs aux intimées et

Déboute les intimées de leurs demandes reconventionnelles originaires et l'intimée de son appel incident ;

Réserve les dépens des deux instances ;

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le

où étaient présents :

Président,  
Conseiller,  
Conseiller,  
Greffier.